

**Arrêté royal portant des mesures de police sanitaire relatives au Mysterious Reproductive Syndrome (M.R.S.) des porcs et modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1988 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.  
22.03.1991 (M.B. 23.03.1991)**

**CHAPITRE I - Définitions**

**Art. 1.** Par l'application du présent arrêté, on entend:

1° M.R.S.: Mysterious Reproductive Syndrome ou le syndrome chez les porcs caractérisé par l'augmentation des avortements chez les truies et de la mortalité chez les porcelets non sevrés pour autant que ce symptôme ne puisse avoir leur origine dans une autre maladie;

2° Vétérinaire d'exploitation: le vétérinaire visé à l'arrêté royal du 16 juillet 1981 portant des mesures spéciales en vue de la lutte contre la peste porcine;

3° Cheptel suspect: cheptel dans lequel il est présumé par l'inspecteur vétérinaire que les porcs sont atteints par la M.R.S.

**CHAPITRE II - Déclaration**

**Art. 2. § 1.** Le responsable qui constate chez les porcs de son exploitation un avortement chez plus d'une truie ou la mort de plus d'un porc ou d'un porcelet d'une nichée sans qu'une cause accidentelle ne puisse être démontrée, doit immédiatement avertir son vétérinaire d'exploitation.

Le vétérinaire d'exploitation appelé en application du 1er alinéa visite sans délai et certainement dans les 24 heures l'exploitation et examine les porcs présents et en particulier dans la maternité. Il envoie un ou plusieurs échantillons au centre de dépistage de la Fédération de lutte contre les maladies des animaux compétente pour les soins de santé des porcs pour la province dans laquelle est située l'exploitation.

§ 2. Si le vétérinaire d'exploitation, suite à l'examen effectué conformément au § 1er, est convaincu qu'il s'agit d'une suspicion de M.R.S., il prévient sans délai et certainement dans les 24 heures l'inspecteur vétérinaire. Il renseigne les nom et prénom du responsable, l'adresse exacte de l'exploitation, la composition du cheptel et les symptômes constatés ainsi que, le cas échéant, le traitement appliqué. Il confirme par écrit cette déclaration dans les huit jours.

§ 3. L'inspecteur vétérinaire qui en application du § 2 est informé par téléphone d'une présomption de M.R.S., visite sans délai l'exploitation et la met sous suspicion, quant il constate des signes par lesquels il considère le cheptel comme suspect. Il informe le responsable de ces mesures.

**CHAPITRE III - Suspicion**

**Art. 3. § 1.** Les mesures suivantes sont d'application dans un cheptel suspect:

1° le responsable tient à jour une liste précise des avortements constatés avec mention de la date, de l'avancement de la gestation, du nombre et du type d'avortons ainsi que des décès de porcelets non sevrés avec mention de la date, de l'âge en jour et du nombre de porcelets morts par nichée, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1988 portant des mesures temporaires spéciales relatives à l'enregistrement et à l'inventaire des porcs et des exploitations porcines;

2° l'entrée et la sortie de porcs de l'exploitation est interdite;

3° le responsable n'autorise aucune personne étrangère à l'exploitation d'y pénétrer à l'exception:

- a) du vétérinaire de l'exploitation;
- b) du préposé de l'usine de destruction;
- c) de la police et de la gendarmerie;
- d) de l'inspecteur vétérinaire ou de son délégué.

Toutes ces personnes sont tenues de porter les vêtements de l'exploitation et de désinfecter les roues de leur véhicule lorsqu'elles quittent l'exploitation.

§ 2. En dérogation au § 1er, 2°, l'inspecteur vétérinaire peut autoriser la sortie de porcs de l'exploitation pour être abattus dans le pays.

En cas de surpeuplement de porcelets, il peut autoriser le transfert de porcelets d'engraissement pour autant qu'ils soient destinés à une exploitation d'engraissement située dans la même province ou les porcs seront maintenus jusqu'à leur abattage.

**Art. 4.** L'inspecteur vétérinaire lève la suspicion au plus tôt huit semaines après la disparition des signes qui ont entraîné la mise sous suspicion. La suspicion est toutefois levée de plein droit pour autant que les examens de



laboratoire effectués en application de l'article 2, § 1er, alinéa 2, ou tout autre examen complémentaire détermine que le diagnostic de M.R.S. peut être réfuté.

#### **CHAPITRE IV - Modification de l'arrêté royal du 25 avril 1988**

Art. 5. <Disposition modificative de l'art. 1, 6° de l'AR 25.04.1988>

#### **CHAPITRE V - Dispositions finales**

**Art. 6.** En cas de danger grave d'infection, le Ministre de l'Agriculture peut prendre toute mesure temporaire en vue de la lutte contre la M.R.S.

**Art. 7.** § 1. Les infractions à cet arrêté sont punies conformément au chapitre VI de la loi relative à la santé des animaux du 24 mars 1987.

§ 2. Les porcs qui, en infraction aux dispositions de cet arrêté sortent d'une exploitation suspecte sont saisis et abattus sans délai dans l'abattoir le plus proche sans que le responsable puisse bénéficier d'une indemnité. Tous les coûts liés à l'exécution de ce paragraphe sont à charge du contrevenant.

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 9.** Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.